

# **DOCUMENT A**

## **DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 22 août 2007

Numéro de référence : 4561-3-1130

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE daté du 20 juin 2007 ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance durant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au directeur de l'Évaluation des projets tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la phase de construction du projet, il faut communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie de la Direction du patrimoine (Mieux-être, Culture et Sport) au 506-453-2756.
5. Un Plan de gestion de l'environnement (PGE) décrivant les mesures de protection de l'environnement à mettre en œuvre pour la gestion des matières dangereuses ou des produits chimiques (stockage, mesures de prévention en cas de déversement, etc.), les inspections des conduits et la gestion des déchets de poisson (transport, odeur, etc.) doit être élaboré. Le document doit également comprendre des plans d'intervention en cas d'urgence qui doivent être appliqués advenant un accident ou une défaillance de l'installation. Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur des Agréments et de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement, Paul Vanderlaan, avant le début des travaux de construction liés à ce projet.